

# 1580 Route Départementale 925 73200 GRIGNON

Tél: 04.79.32.47.29 - accueil@mairiegrignon.fr

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté réglementant l'utilisation du skate-park au public

Monsieur Le Maire de la commune de GRIGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu, par conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation du skate-park de la commune ;

#### ARRETE

#### Article 1er: Accès au skate-park

Il est rappelé que le skate-park et ses équipements sont propriétés de la commune de Grignon.

Le skate-park est accessible :

- Du lundi au vendredi : de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 19 h 30
- Les samedis : de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h
- Les dimanches et jours fériés : de 10 h à 12 h

Seuls les skateboards, BMX, rollers et trottinettes sont autorisés sur le site.

## Article 2 : Police des lieux

Les utilisateurs et le public ne doivent pas, par leur comportement, porter atteinte à l'ordre public, ni dégrader ou empêcher l'utilisation de cet équipement sportif. Afin de ne pas déranger le voisinage, la musique ou tout autre nuisance sonore sont interdites.

#### Article 3 : Responsabilité de la commune

Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme de l'équipement relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs.

La commune de Grignon n'assume aucune garde ou dépôt. Sa responsabilité ne pourra donc être recherchée en cas de pertes, de vols ou de destructions de biens dont pourraient victimes les usagers et le public dans l'enceinte du site.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée du skate-park.

<u>Article 5</u>: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 5**: Destinataires

- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la SAVOIE
- Monsieur le Maire

Fait et Publié à GRIGNON, le 30 août 2021

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le Maire,

François RIEU